



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 27 septembre 1995

ARRETE N° 72/95

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes de la plage de Mesperleuc, commune de Plouhinec, Finistère.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté du maire de Plouhinec ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Audierne ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Mesperleuc ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile et des dériveurs légers, chenal dont les limites sont définies au paragraphe 1 de l'annexe I du

présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits.

Article 2 : Le schéma d'ensemble et la délimitation du chenal d'activité sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission ;

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique que lorsque le balisage est en place.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Audierne et le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Plouhinec et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Le Dantec

ANNEXE I

commune aux arrêtés du maire de Plouhinec
et du préfet maritime de l'Atlantique

1. DELIMITATION DU CHENAL.

Le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile et dériveurs légers est orienté au 0 16 et délimité par les points A, B, C et D dont les coordonnées sont les suivantes :

A : 48° 00' 04'' N 04° 29' 55'' W	B : 47° 59' 54'' N 04° 30' 00'' W
C : 47° 59' 56'' N 04° 30' 02'' W	D : 48° 00' 05'' N 04° 29' 58'' W

2. MATERIALISATION DU CHENAL.

Le chenal est matérialisé par des bouées cylindriques et coniques jaunes, conformément aux prescriptions du service des phares et balises.